



PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
L'YONNE

Groupement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Lieutenant Gilles PREUX

N° PV CA 346/23/GP

COMMISSION CONSULTATIVE  
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET  
D'ACCESSIBILITE

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PERIODIQUE  
(ERP du 1<sup>er</sup> groupe)**

13 juin 2023

DOMAINE EQUESTRE Bâts FLAMBEAU PETIT

**Références PREVARISC :**

Identifiant unique de l'établissement : 103 - 001

Identifiant unique du dossier : 29755

**Exploitant :**

Madame Marie VARGOZ

**Coordonnées de l'établissement :**

LIEU-DIT LES BERTINS 89120 CHEVILLON

**Dernière visite périodique :**

Date : 11 juin 2020                      Avis : Favorable

**PÉRIODICITÉ DES VISITES :**

3 mois  6 mois  1an  2 ans  3 ans  5 ans  Néant

Activité principale	: Etablissements d'enseignement
Type principal	: R
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 95
Effectif personnel	: 2
Effectif total	: 97

**Textes de référence :**

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDEC)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R

**Descriptif de l'établissement :**

L'établissement à usage de centre de vacances pouvant accueillir des classes de maternelles.

Il est composé :

D'un bâtiment « réfectoire » avec :

- 2 salles de restauration ;
- un office ( puissance inférieure à 20 KW) ;
- une réserve ;
- une salle d'activité ;

D'un bâtiment « Flambeau » avec :

Au rez-de-chaussée :

- 6 chambres totalisant 36 couchages et des sanitaires, une salle de spectacle avec 2 locaux de régie et des sanitaires.

Au 1er étage :

- un Grenier de rangement.

Des bâtiments « petit Galoubet » et « Milton » avec :

- 10 chambres totalisant 47 couchages, une salle de classe, un bureau, une chambre animateur et des sanitaires.

Du bâtiment « Galoubet » avec :

- 12 chambres totalisant 31 couchages, un office, une salle d'activité, un patio et des sanitaires.

Tous ces bâtiments communiquent entre eux.

Les bâtiments « box chevaux », « maison des propriétaires » et bureaux administratifs ne sont pas accessibles au public.

Un SSI de catégorie A avec une alarme de type 1 qui couvre l'ensemble des bâtiments.

Le local administratif contenant l'équipement de contrôle et de signalisation est également protégé en détection automatique.

L'accueil n'étant pas occupé en permanence, un répétiteur à affichage digital est installé dans les appartements du directeur, un répartiteur de synthèse est positionné dans les appartements de l'animateur. Une liaison téléphonique existe et prévient en cas de déclenchement de l'alarme le personnel d'astreinte.

Le chauffage central est alimenté par des pompes à chaleur.

Le chauffage est électrique pour la salle 1 et par extension du chauffage central pour la salle 2.

L'éclairage de sécurité assure la fonction ambiance et évacuation au moyen de blocs autonomes.

Les moyens de secours sont prévus par :

- des extincteurs adaptés aux risques ;
- un SSI de catégorie A avec une alarme de type 1 ;
- l'affichage des consignes de sécurité et du plan ;
- un téléphone urbain.

Un point d'eau naturel et artificiel assure la défense incendie (une mare et une piscine de 80 m<sup>3</sup>) en permanence.

#### **Effectifs**

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
RDC	chambres			déclaratif	95	2	
RDC	Salle animation*						
RDC	Réfectoire*						
TOTAL					95	2	97

\*effectif non cumulable

#### **Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :**

- Registre de sécurité tenu à jour en date du 13/06/2023.
- Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) fait par VERITECH en date du 26/01/2023.
- Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) fait par VERITECH en date du 26/01/2023.
- Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) fait par VERITECH en date du 26/01/2023.
- Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) fait par VERITECH en date du 12/08/2022.
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73) fait par DEF en date du 23/09/2022.
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) fait par APAVE en date du 12/06/2023.
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) fait par SICLI en date du 12/08/2022.

#### **Descriptif de la visite :**

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

### **Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :**

Essai de l'alarme après Coupure de la source principale d'alimentation et action sur un détecteur automatique incendie dans la salle de restauration : résultat correct.

Essai de l'éclairage de sécurité : résultat correct

Anomalie constatée :

- manque de signalisation sur certaines portes.

### **Analyse de risque :**

Établissement qui, au moment de la visite, présente un niveau de sécurité satisfaisant.

### **Avis de la commission :**

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **juin 2026**.

### **Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :**

#### ***Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :***

**1• Afficher** une signalisation sur l'ensemble des locaux divers ou techniques de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (Articles MS 41 et MS 42)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### ***Rappels réglementaires***

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

<input type="checkbox"/> Désenfumage	: tous les ans (art. DF 10) ;
<input type="checkbox"/> Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés)	: tous les ans (art. CH 58) ;
<input type="checkbox"/> Ventilation	: tous les ans (art. CH 58) ;
<input type="checkbox"/> Gaz	: tous les ans (art. GZ 30) ;
<input type="checkbox"/> Électricité et éclairage de sécurité	: tous les ans (art. EL 19) ;
<input type="checkbox"/> Moyens de secours :	
<input type="radio"/> Extincteurs et RIA	: tous les ans,
<input type="radio"/> Détection automatique d'incendie	: tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58) ;
<input type="radio"/> Système de sécurité incendie	: tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
<input type="radio"/> Équipement d'alarme	: tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions

de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2023

Le Président de la commission,



Florent HAUTELIN



PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
L'YONNE

Groupement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Lieutenant Gilles PREUX

N° PV CA 345/23/GP

COMMISSION CONSULTATIVE  
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET  
D'ACCESSIBILITE

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PERIODIQUE  
(ERP du 1<sup>er</sup> groupe)**

13 juin 2023

DOMAINE EQUESTRE Bâtiment JAPPELOUP

**Références PREVARISC :**

Identifiant unique de l'établissement : 103 - 001

Identifiant unique du dossier : 29754

**Directeur unique de sécurité :**

**Exploitant :**

Madame Marie VARGOZ

**Coordonnées de l'établissement :**

LIEU-DIT LES BERTINS 89120 CHEVILLON

**Dernière visite périodique :**

Date : 11 juin 2020                      Avis : Favorable

**PÉRIODICITÉ DES VISITES :**

3 mois  6 mois  1an  2 ans  3 ans  5 ans  Néant

**Classement**

Activité principale	: Etablissements d'enseignement
Type principal	: R
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 67
Effectif personnel	: 6
<b>Effectif total</b>	<b>: 73</b>

**Textes de référence :**

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R

**Descriptif de l'établissement :**

L'établissement à usage de centre de vacances pouvant accueillir des classes de maternelles, est composé:  
Pour le bâtiment « Jappeloup » avec :

- 12 chambres totalisant 67 couchages ;
- une salle d'animation et des sanitaires.

Contigus à ce bâtiment se trouvent : la sellerie des boxes pour poneys, des appartements pour les

stagiaires, des bureaux, des stalles et un local pour soins aux animaux.

Les bâtiments « box chevaux », « maison des propriétaires » et bureaux administratifs ne sont pas accessibles au public.

Ce bâtiment qui abrite des locaux à sommeil est équipés d'un SSI de catégorie A et d'un équipement d'alarme de type 1 communs aux bâtiments Flambeau, petit Galoubet, Milton et Galoubet.

Le local du bâtiment « maison des propriétaires » et bureaux administratifs contenant l'équipement de contrôle et de signalisation est également protégé en détection automatique.

L'accueil n'étant pas occupé en permanence, un répéteur à affichage digital est installé dans les appartements du directeur, un répartiteur de synthèse est positionné dans les appartements de l'animateur. L'éclairage de sécurité assure la fonction ambiance et évacuation au moyen de blocs autonomes.

Les moyens de secours sont prévus par :

- une mare et une piscine de 80 m<sup>3</sup> en eau en permanence ;
- des extincteurs adaptés aux risques ;
- un SSI de catégorie A avec une alarme de type 1 ;
- un téléphone urbain ;
- l'affichage des consignes de sécurité et du plan.

#### **Effectifs**

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
RDC				x			
R+1				Déclaratif			
TOTAL					67	6	73

\*effectif non cumulable

#### **Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :**

- Registre de sécurité tenu à jour en date du 13/06/2023.
- Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) fait par VERITECH en date du 26/01/2023.
- Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) fait par VERITECH en date du 26/01/2023.
- Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) fait par VERITECH en date du 26/01/2023.
- Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) fait par VERITECH en date du 12/08/2022.
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73) fait par DEF en date du 23/09/2022.
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) fait par APAVE en date du 12/06/2023.
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) fait par SICLI en date du 12/08/2022.

#### **Descriptif de la visite :**

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

#### **Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :**

Essai de l'alarme après Coupure de la source principale d'alimentation et action sur un détecteur automatique incendie dans la salle de restauration : résultat correct.

Essai de l'éclairage de sécurité : résultat correct

Anomalies constatées :

- manque de signalisation sur certaines portes.

#### **Analyse de risque :**

Établissement qui, au moment de la visite, présente un niveau de sécurité satisfaisant.

#### **Avis de la commission :**

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **juin 2026**.

**Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :**

***Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :***

**1° Afficher** une signalisation sur l'ensemble des locaux divers ou techniques de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (Articles MS 41 et MS 42)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

**Rappels réglementaires**

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Désenfumage                                     | : tous les ans (art. DF 10) ;  |
| <input type="checkbox"/> Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) | : tous les ans (art. CH 58) ;  |
| <input type="checkbox"/> Ventilation                                     | : tous les ans (art. CH 58) ;  |
| <input type="checkbox"/> Gaz   | : tous les ans (art. GZ 30) ;  |
| <input type="checkbox"/> Électricité et éclairage de sécurité            | : tous les ans (art. EL 19) ;  |
| <input type="checkbox"/> Moyens de secours :                             |  |
| <input type="checkbox"/> Extincteurs et RIA                              | : tous les ans,  |
| <input type="checkbox"/> Détection automatique d'incendie                | : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58) ;   |
| <input type="checkbox"/> Système de sécurité incendie                    | : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ; |
| <input type="checkbox"/> Équipement d'alarme                             | : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73) ;  |

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2023  
Le Président de la commission,



Florent HAUTELIN

